## DECISION DCC 20-555 DU 30 JUILLET 2020

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 04 mars 2020 sous le numéro 0649/308/REC-20, par laquelle monsieur Samson Ciacia SOSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est mis en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 02 septembre 2014 pour escroquerie, une affaire dans laquelle non seulement le plaignant n'a pas reconnu sa participation mais surtout les

auteurs ont bénéficié d'une liberté provisoire; que pendant trois ans, il n'a pas rencontré le juge d'instruction en charge du dossier et que l'instruction n'ayant pas été clôturée, il n'a pas non plus été présenté à une juridiction de jugement; que son maintien en détention qui dure depuis plus de cinq (05) ans est arbitraire et viole son droit d'être jugé dans un délai raisonnable;

**Considérant** que le juge du 7<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas donné de suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement ; « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

**Considérant** par ailleurs que l'article 147 alinea 7 du code de procédure pénale dispose : « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière correctionnelle, la détention provisoire ne saurait dépasser un délai maximum de trois ans ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Samson Ciacia SOSSOU, mis en détention provisoire le 02 septembre 2014, a passé, à la date de son recours, le 28 janvier 2020, plus de trois (03) ans de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement ; que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que dès lors, il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant est arbitraire et anormalement longue ;

## EN CONSEQUENCE,

**Dit** que la détention provisoire du requérant est arbitraire et anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Samson Ciacia SOSSOU, à monsieur le juge du 7ème cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Joseph DJOGBENOU.-